

**INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 13653).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 13051).

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (rectificatif) (p. 13054).

Avis de tirage de la cinquantième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 13051).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'État et de la caisse autonome d'amortissement (p. 13055).

Avis aux importateurs de produits chimiques originaires et en provenance de tous pays (p. 13071).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 13071).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits chimiques originaires et en provenance de tous pays (p. 13071).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 13071).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 13071).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 13071).

Situation de la Banque de France (p. 13075).

Annonces (p. 13076).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÈMENT)

N° 141 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9113).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3291).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÈMENT)

N° 71

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 décembre 1950 (p. 1357).

LOIS

LOI n° 50-1557 du 21 décembre 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 21 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

(1) Cette convention sera publiée ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 50-1558 du 21 décembre 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale sur la sécurité sociale, conclue à Paris le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE FÉLIMIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Cette convention sera publiée ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.